



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42- JUIN 2015

Date de parution : 25 juin 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	
Direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale DRJSCS	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 18 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 au centre provisoire d'hébergement (CPH) de Nice• Arrêté du 24 avril 2015 fixant la composition du jury de la session du 24 avril 2015 du diplôme d'État d'aide médico-psychologique• Arrêté du 23 juin 2015 portant nomination des membres du jury du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière session de juin 2015
Secrétariat général pour les affaires régionales SGAR	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 24 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 DGF du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « Passerelle » à Avignon• Arrêté du 24 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA des Alpes de Haute Provence géré par l'association ADOMA• Arrêté du 24 juin 2015 portant modification de la composition des membres du conseil académique de l'éducation nationale CAEN d'Aix-Marseille
Agence régionale de santé ARS	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté n° 0062-ARS DT84 modifiant l'arrêté ARS PACA du 23 janvier 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue (Vaucluse)• Décision n°16-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographique de GE YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS type Brightspeed 16 par un nouvel appareil• Décision n° 19-05-2015 portant demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS AG modèle Magnetom AVENTO I par un nouvel appareil• Décision n° 05-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique• Décision n° 04-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique-Dossier N° 2015 A 018• Décision n° 06-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique-Dossier N° 2015 A 020• Tableau récapitulatif portant renouvellement d'autorisations• Décision du 18 juin 2015 modifiant la décision du 8 juin 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions régionales des professionnels de santé : union régionale des médecins• Tableau récapitulatif portant renouvellement d'autorisations• Arrêté DOMS/PA n° 2015-021 portant autorisation de transfert de 4 lits de l'EHPAD résidence « villa Foch » sis à Nice vers l'EHPAD résidence ORPEA « les citronniers » sis à Roquebrune Cap Martin

- Arrêté DOMS/PA n° 2015-020 portant réduction de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants privé à but lucratif non habilité au titre de l'aide sociale dénommé résidence Villa Foch sis 29 avenue maréchal Foch à Nice
- Décision du 17 juin 2015 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie dans la commune de Saint Jeannet (06640)
- Décision du 10 juin 2015 portant attribution de la licence de transfert N° 06#000971 à la pharmacie « SELAS pharmacie Saint Martin » exploitée par Madame Nicole Paille dans la commune de Mougins (06250)
- Décision n° 25-05-2015 portant demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité non soumise à seuil sur le site du « VELODROME » boulevard Michelet
- Décision n° 26-05-2015 portant demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital privé Clairval
- Décision n° 07-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale-dossier N° 2015 A 021
- Décision n° 09-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'un Tomographe par émission de positons TEP-TDM-Dossier N° 2015 A 023
- Décision n° 10-05-2015 portant demande d'autorisation d'installation d'une gamma Camera de type TEMP CT-Dossier N° 2015 A 024
- Arrêté du 18 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet (Vaucluse)

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire	SA CLINIQUE JUGE	116 Rue Jean Mermoz 13008 Marseille	130001456	CLINIQUE JUGE 116 Rue Jean Mermoz 13008 Marseille	130783723	3-août-16	18-juin-15
13	MEDECINE	Médecine en hospitalisation complète	CH DE LA CIOTAT	Bd Lamartine – BP 150 – 13708 LA CIOTAT Cedex	130785512	CH DE LA CIOTAT Bd Lamartine – BP 150 – 13708 LA CIOTAT Cedex	130002215	3-août-16	17-juin-15
83	EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE	GIE Var Ouest	203 chemin de Faveyrolles 83500 Ollioules	830017885	Polyclinique Mutualiste Malaric 203 chemin de Faveyrolles Ollioules 83190	830200523	4-août-15	18-juin-15
83	TRAITEMENT D'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	Unité de dialyse médicalisée et d'unité d'autodialyse simple et/ou assistée	ADIVA	1309 avenue du Commandant Houot 83130 La Garde	830003695	Centre de dialyse de Gassin Point du Général Diégo Brossat - Gassin 83580	830015970	1-févr.-16	18-juin-15
83	TRAITEMENT D'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	Hémodialyse en centre, d'unité d'auto dialyse, d'activité de dialyse péritonéale en d'hémodialyse à domicile, d'unité de dialyse médicalisée	SAS Centre de Dialyse SERENA	345 avenue Pierre Brossolette 83300 Draguignan	830003521	Centre de dialyse SERENA 345 avenue Pierre Brossolette - Draguignan 83 300	830215687	24-juin-16	26-mai-15
83	INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de simulation multistés et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme et actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	Centre hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne sur Mer	54 rue Henri Sainte Claire Deville 83137 Toulon	830100616	Hôpital Sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville - Toulon 83056	830000345	27-Janv.-16	26-mai-15

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

83	EQUIPEMENT MATERIEL Lourd	IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE	Centre hospitalier de la Dracénie	Route de Montferrat - BP 249 - 83007 Draguignan cedex	830100525	Centre hospitalier de la Dracénie route de Montferrat - Draguignan 83007	830000287	25-mai-16	26-mai-15
83	EQUIPEMENT MATERIEL Lourd	IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE	GIE IRM du Bassin Hyérois	579 avenue du Maréchal Juin 83407 Hyeres cedex	830005179	Centre hospitalier de Hyères avenue du Maréchal Juin - Hyères 83407	830000295	16-sept.-16	26-mai-15
6	EQUIPEMENT MATERIEL Lourd	APPAREIL SCANOGRAPHE	Centre Antoine Lacassagne	33 avenue de Valombrese 06189 Nice cedex 2	060780962	Centre Antoine Lacassagne 33 avenue de Valombrese - Nice 06189	060000528	07/12/2015	26/05/2015
6	TRAITEMENT D'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	Hémodialyse pédiatrique, de dialyse à domicile par dialyse péritonéale, d'autodialyse (par convention avec l'AGATHIR)	Centre hospitalier universitaire de Nice	4 avenue Reine Victoria - BP 1179 - 06 003 Nice cedex	060785011	Hôpital l'Archet 151 Route de Saint Antoine Nice 06200	060789195	28/06/2016	26/05/2015
6	TRAITEMENT D'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	Hémodialyse en centre, de dialyse à domicile par dialyse péritonéale, d'autodialyse (par convention avec l'AGATHIR)	Centre hospitalier universitaire de Nice	4 avenue Reine Victoria - BP 1179 - 06 003 Nice cedex	060785011	Hôpital Pasteur 30 avenue de la Voie Romaine Nice 06000	060785003	28/06/2016	26/05/2015

Réf : DOS-0615-4142-D

DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 8 JUIN 2015

fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions régionales des professionnels de santé : Union régionale des médecins

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L4031-2 et R4031-19 à R4031-26 ;

Vu le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la répartition des sièges entre les collèges de l'assemblée des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant le volume d'activité déterminant la répartition des électeurs par collège pour les élections aux unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections ;

Vu la décision du 8 juin 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions régionales des professionnels de santé : Union régionale des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la commission d'organisation des élections-URPS médecins.

Décide :

Membres suppléants

Au titre du premier collège (généralistes) :

- Monsieur le docteur Serge CINI, suppléant de Madame le docteur Dominique BRIEUSSEL ;
- Monsieur le docteur Jean-François GIORLA et Madame le docteur Soraya TORTORELLI, suppléants de Mr le docteur Michel GARNIER ;
- Messieurs les docteurs Jean-François PERRET et Guy RECORBET, suppléants de Mr le docteur Rémy SEBBAH.

Au titre du deuxième collège (chirurgiens, anesthésistes-réanimateurs, gynécologues-obstétriciens) :

- Monsieur le docteur Jean-Marc NIZZOLI, suppléant de Monsieur le docteur Jean-François AMOROS ;
- Monsieur le docteur Philippe PARIS, suppléant de Monsieur le docteur François HONORAT ;



- Monsieur le docteur Bruno CREPIN, suppléant de Monsieur le docteur Claude MAILAENDER

Au titre du troisième collège (autres spécialistes)

- Monsieur le docteur François TURK, suppléant de Monsieur le docteur Jean-Claude FRANCESCHINI ;
- Madame le docteur Nadine BESSON, suppléante de Monsieur le docteur Jean-Claude GOURHEUX ;
- Madame le docteur Alice TOUZAA, suppléante de Monsieur le docteur Ziad ELIAS.

Article 2 : L'article 3 de la décision du 8 juin est rédigé comme suit :

Le secrétariat de la COE est assuré par l'Agence régionale de santé :

Pour l'Agence régionale de santé :

- Madame Marie-Thérèse SEGURA, responsable du service des professions de santé ;
- Madame Valéry GUIGOU, chargée de mission internat et carrières médicales hospitalières ;
- Madame Leïla LAZREG, assistante du département de l'offre de premier recours.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par déléguation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
05	CHIRURGIE	Hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie en ambulatoire	POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD GAP	3 - 5 rue antonin coronat 05 000 GAP	50006931	Polyclinique des alpes du Sud Gap 3 - 5 rue antonin coronat 05 000 GAP	050000090	3-aout-16	19-juin-15
83	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	SA CLINIQUE SAINT MICHEL	Place du 04 septembre - 83 100 TOULON	830000212	CLINIQUE SAINT MICHEL Place du 04 septembre - 83 100 TOULON	830100459	3-aout-16	19-juin-15
83	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	SAS CLINIQUE DU CAP D'OR	1361 AVENUE ANC COMBATTANTS D'INDOCHINE 83500 - SEYNE-SUR-MER	830000063	CLINIQUE DU CAP D'OR 1361 AVENUE ANC COMBATTANTS D'INDOCHINE 83500 LA SEYNE SUR MER	830100251	3-aout-16	19-juin-15
83	USLD		SARL LE MONT D'AZUR	ROUTE NATIONALE 560 83860 NANS LES PINS	830002432	LE MONT D'AZUR SLD ROUTE NATIONALE 560 83860 NANS LES PINS	830212783	3-aout-16	19-juin-15
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	CLINIQUE JEANNE D'ARC	7 RUE NICOLAS SABOLY BP 194 13637 ARLES CEDEX	130000532	CLINIQUE JEANNE D'ARC RUE NICOLAS SABOLY 13637 ARLES CEDEX	130791370	3-aout-16	19-juin-15
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	CH SALON DE PROVENCE	207 Avenue Julien Fabre - BP 321 13658 SALON DE PROVENCE	130782634	CH SALON DE PROVENCE Avenue Julien Fabre -BP 321 13658 SALON DE PROVENCE	130001225	3-aout-16	17-juin-15
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	SAS CLINIQUE VIGNOLI	114 avenue Paul Bourret 13300 Salon de Provence	130001233	CLINIQUE VIGNOLI 114 avenue Paul Bourret 13300 Salon de Provence	130782675	3-aout-16	17-juin-15

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	SA POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT	2 avenue du docteur Auriensis BP 360 13611 AIX EN PROVENCE	130002447	POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT 2 AVENUE DU DOCTEUR AURIENSIS 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	130786361	03/08/2016	17/06/2015
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	SAS CLINIQUE CHANTECLER	240 avenue des poilus 13012 MARSEILLE	130002173	CLINIQUE CHANTECLER 240 avenue des poilus 13012 MARSEILLE	130785389	03/08/2016	17/06/2015
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	SAS CLIN DE L'ETANG DE L'OLIVIER	4 rue Roger Carpentier 13 800 Istres	130002454	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER 4 rue Roger Carpentier 13 800 Istres	130782071	03/08/2016	17/06/2015
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES	3, boulevard des Rayettes BP 50248 13698 Martigues cedex	130789316	CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES 3, boulevard des Rayettes Bp 50248 13698 Martigues cedex	130002835	03/08/2016	17/06/2015
13	CHIRURGIE	Hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie en ambulatoire	CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES	9 RUE EDOUARD AMAVET BP 10035 13691 MARTIGUES CEDEX	130000987	CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES 9 RUE EDOUARD AMAVET 13691 MARTIGUES CEDEX	130782162	03/08/2016	17/06/2015

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

13	MEDECINE	Hospitalisation complète	SA POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT	2 avenue du docteur Auriertis BP 360 13611 AIX EN PROVENCE	130002447	POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT ² AVENUE DU DOCTEUR AURIERTIS 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	130786361	03/08/2016	17/06/2015
13	EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	APPAREIL SCANOGAPHE	ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE	80 rue Brochier 13354 Marseille Cedex 05	130786049	HOPITAL DE LA TIMONE 264 rue St Pierre 13385 Marseille cedex 5	130783293	30/12/2015	01/06/2015
13	MEDECINE	Hospitalisation complète	SAS CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	4 rue Roger Carpentier, BP 70003, 13801 Istres Cedex	130002454	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER 4 rue Roger Carpentier, BP 70003, 13801 Istres Cedex	130782071	03/08/2016	19/06/2015
13	MEDECINE	Hospitalisation complète	CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE	179 AVENUE DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE	130781446	CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE 179 AVENUE DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE	130000565	03/08/2016	18/06/2015
13	MEDECINE	Hospitalisation complète	CH DE MARTIGUES	3 BOULEVARD DES RAYETTES BP 50248 13698 MARTIGUES CEDEX	130789316	CH DE MARTIGUES HOPITAL DES RAYETTES ³ BOULEVARD DES RAYETTES 13698 MARTIGUES CEDEX	130002835	03/08/2016	17/06/2015
13	USLD		CH SALON DE PROVENCE	207 avenue Julien Fabre BP 321 - 13658 Salon de Provence Cedex	130782634	CH SALON DE PROVENCE SLD 207 Avenue Julien Fabre -BP 321 13658 SALON DE PROVENCE	130808850	03/08/2016	17/06/2015

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

13	USLD		SARL CENTRE DE SIBOURG	1330 Chemin d'Eguilles 13090 Aix en Provence	130000938	CENTRE DE SIBOURG USLD 1330 Chemin d'Eguilles 13090 Aix en Provence	130012719	03/08/2016	17/06/2015
13	MEDECINE	Hospitalisation complète	SAS CLINIQUE VIGNOLI	114 avenue Paul Bourret 13300 Salon de Provence	130001233	CLINIQUE VIGNOLI 114 avenue Paul Bourret 13300 Salon de Provence	130782675	03/08/2016	19/06/2015
84	EQUIPEMENT MATERIEL LOURD	IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON Cedex 9	840006597	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON 305 rue Raoul Follereau 84902 AVIGNON	840001861	15/06/2016	13/05/2015
13	USLD		CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS	Avenue des Tamaris 13616 Aix en Provence cedex 1	130041916	USLD Dusquesne site d'Aix chemin de la vierge noire AIX 13091 AIX EN PROVENCE CEDEX 2	130798358	03/08/2016	29/05/2015
13	USLD		CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS	Avenue des Tamaris 13616 Aix en Provence cedex 1	130041916	USLD site de Pertuis, rue de Croze 84120 Pertuis	840007595	23/06/2015	29/05/2015

DT06-0415-2466-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015-021

portant autorisation de transfert de 4 lits autorisés de l'EHPAD résidence « Villa Foch » sis à Nice vers l'EHPAD résidence ORPEA « les citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin.

N° FINESS EJ: 75 083 270 1
N° FINESS ET: 06 002 017 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-617 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, d'une capacité de 106 lits d'hébergement permanent partiellement habilités à l'aide sociale et partiellement financés, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « RESIDENCE ORPEA LES CITRONNIERS », sis à Roquebrune-Cap-Martin, 1 rue du Moulin ;

Vu l'arrêté n° 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les orientations du schéma gérontologique départemental 2012-2016 ;

Vu la convention tripartite en date du 15 septembre 2012 et son avenant n° 1 du 15 octobre 2013 de la résidence ORPEA « les citronniers », portant la capacité autorisée et financée à :

- 92 lits d'hébergement permanent dont 19 habilités à l'aide sociale ;
- 4 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale ;
- 8 places d'accueil de jour non habilitées à l'aide sociale ;



Vu le courrier du 31 mars 2014, de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA sollicitant le transfert des 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Villa Foch » sis à Nice, autorisés et gérés par la SA ORPEA, sur l'EHPAD résidence ORPEA « Les Citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin ;

Vu le renouvellement de la convention tripartite en date du 1^{er} août 2014 de l'EHPAD « Villa Foch » sis à Nice ;

Vu le courrier conjoint du 5 août 2014 portant accord du projet de transfert de l'EHPAD résidence « Villa Foch » sur l'EHPAD Résidence ORPEA « les citronniers » ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma gérontologique départemental 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- l'impossibilité d'installer 4 lits à la Villa Foch ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le transfert des 4 lits de l'EHPAD résidence « Villa Foch » sis à Nice, géré par la SA ORPEA vers l'EHPAD résidence ORPEA « les citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin est autorisé.

Article 2 : Les 4 lits médicalisés transférés se substituent à 4 lits non financés de l'EHPAD résidence ORPEA « les citronniers » portant la capacité financée au titre des soins de l'EHPAD « les citronniers » à 96 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.

Article 3 : La mise en œuvre des 4 lits supplémentaires d'hébergement permanent reste subordonnée aux résultats d'une conformité effectuée sur pièces.

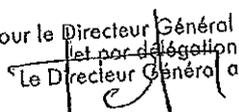
Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification et la publication pour les tiers.
En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

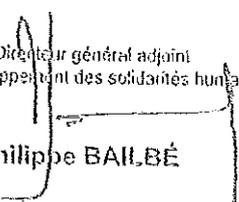
Article 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 JUIN 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

DT06-0415-2465-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015-020

portant réduction de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé résidence « Villa Foch », sis 29, avenue Maréchal Foch à Nice.

N° FINESS EJ: 75 004 095 8

N° FINESS ET: 06 002 029 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes, portant accord de la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Villa Foch » sis à Nice, d'une capacité de 52 lits ;

Vu l'arrêté n° 2007-106 du 8 mars 2007 du préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à la maison de retraite résidence « Villa Foch » sis à Nice, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le certificat de conformité établi le 25 juin 1998 suite à la visite de conformité réalisée le 28 mai 1998, de l'EHPAD « Villa Foch » sis à Nice, autorisant l'ouverture de l'établissement ;

Vu la signature de la convention tripartite en date du 1^{er} avril 2007 autorisant la maison de retraite « Villa Foch » à accueillir des personnes âgées dépendantes

Vu le bilan de visite de renouvellement de la convention tripartite, effectuée le 6 août 2013 ;

Vu la signature du renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} août 2014 et actant une capacité installée de 48 lits ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 de M. Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, sollicitant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de la résidence « Villa Foch » sur la résidence « les citronniers » à Roquebrune, afin de finaliser la médicalisation de cet établissement et mettre en adéquation la capacité autorisée et celle installée sur la résidence « Villa Foch » ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du délégué en charge de l'autonomie et du handicap ;



ARRETEM

Article 1^{er} : La capacité de l'EHPAD, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé résidence « Villa Foch » sis à Nice, est ramenée de 52 à 48 lits d'hébergement permanent.

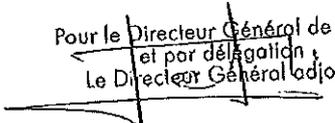
Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD dénommé résidence « Villa Foch » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

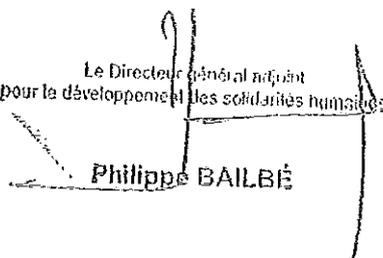
Article 4 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 JUIN 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Directeur Général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Réf : DOS-0616-4094-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE DEUX OFFICINES DE PHARMACIE DANS LA
COMMUNE DE SAINT-JEANNET (06640)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1996 accordant la licence n° 06#000848 pour la création de l'officine « Pharmacie du Peyron » située actuellement 2025 CD 18 – 06640 SAINT-JEANNET (Finess ET 06 000 717 6) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 accordant la licence n° 06#000865 pour la création de la « Pharmacie Voyard » située actuellement 72 Avenue du Vallon – 06640 SAINT-JEANNET (Finess ET 06 001 945 2) ;

Vu la demande formée par :

- Madame Valérie ASTRUC, pharmacien titulaire, représentant la « SELARL PHARMACIE DU PEYRON » 2025 CD 18 – 06640 SAINT JEANNET ;
- Et Monsieur Jean-Claude VOYARD, titulaire de la Pharmacie VOYARD, 72 Avenue du Vallon – 06640 SAINT JEANNET ;

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper en un lieu unique leurs officines de pharmacie dans la commune de SAINT-JEANNET 06640, au 2025 CD 18 - dossier réceptionné complet le 10 avril 2015 à 16 heures ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Valérie ASTRUC, enregistrée sous le n° RPPS 10002042579 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 07 juillet 1992 à l'Université d'Aix-Marseille II ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Jean-Claude VOYARD, enregistré sous le n° RPPS 10001951325 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 27 juin 1973 à l'Université de Lyon ;



Vu la saisine pour avis en date du 12 avril 2015 de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes et de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis en date du 21 mai 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 29 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis en date du 10 juin 2015 de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes ;

Considérant que l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes et l'Union nationale des pharmacies de France n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la commune de SAINT-JEANNET - 06640 comprend 2 seules officines, objet de la présente demande de regroupement, et que l'abandon de clientèle ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que la population légale de la commune de SAINT-JEANNET est de 3887 habitants pour 2 officines, et que la commune est donc en surnombre de pharmacies ;

Considérant que la Pharmacie VOYARD se situe dans le village historique : rues étroites, pas de parking, accès difficile, population qui déserte le village pour s'installer en contrebas ;

Considérant que la Pharmacie du PEYRON se situe au croisement de toutes les voies d'accès de la commune, au sein de la population résidentielle, et qu'elle bénéficie d'une accessibilité aisée (passages piétons, arrêts de bus devant le local, places de parking) ;

Considérant que ce regroupement va s'effectuer sur l'emplacement actuel de l'une des deux pharmacies, dans un local de 262 m² qui permettra d'assurer les missions des pharmaciens dans des conditions plus satisfaisantes ;

Considérant que ce regroupement permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par Madame Valérie ASTRUC, pharmacien titulaire, représentant la « SELARL PHARMACIE DU PEYRON » 2025 CD 18 – 06640 SAINT JEANNET, et par Monsieur Jean-Claude VOYARD, titulaire de la Pharmacie VOYARD, 72 Avenue du Vallon – 06640 SAINT JEANNET, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper en un lieu unique leurs officines de pharmacie dans le local situé 2025 CD 18 - 06640 SAINT-JEANNET, **est acceptée.**

Article 2 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° 06#000972. La licence n° 06#000848 délivrée le 04 janvier 1996 et la licence 06#000865 délivrée le 12 septembre 1997 seront libérées lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Pour une sécurisation juridique de la desserte, l'ouverture de la nouvelle officine suite à l'opération de regroupement entraînera un gel des licences libérées de 12 ans.

Article 6 : La licence n°06#000972 est octroyée à l'officine sise 2025 CD 18 - 06640 SAINT-JEANNET. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juin 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3898-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000971
A LA PHARMACIE «SELAS PHARMACIE SAINT-MARTIN » EXPLOITEE PAR MADAME NICOLE PAILLE
DANS LA COMMUNE DE MOUGINS (06250)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2000 accordant la licence n° 06#000891 pour la création de l'officine « SELAS PHARMACIE ST MARTIN » sise actuellement 450 Chemin de la Plaine – 06250 MOUGINS ;

Vu la demande formée par la « SELAS PHARMACIE SAINT-MARTIN » représentée par Madame Nicole PAILLE, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 450 Chemin de la Plaine – 06250 MOUGINS dans un nouveau local situé 1009 Avenue Saint-Martin – 06250 MOUGINS, dossier réceptionné complet le 16 Mars 2015 à 16 heures (finess ET N°06 002 139 1) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Nicole PAILLE, enregistrée sous le n° RPPS 10002041993 en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 11 juillet 1986 à l'Université de Montpellier I ;

Vu la saisine pour avis en date du 16 mars 2015 de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes et l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mars 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis défavorable en date du 11 mai 2015 de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 15 mai 2015 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;



Considérant que de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes et l'Union nationale des pharmacies de France n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que les locaux actuels se situent dans une zone industrielle et artisanale, au pied d'un immeuble en mauvais état, peu visible de la route, et à l'écart de l'offre sanitaire ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal au sein du même quartier et de la même zone Iris (zone iris 104 : St Martin – Le Miracle), distant de 400 mètres environ vers le nord de la commune de MOUGINS - 06250 ;

Considérant que le transfert demandé n'entraînera pas d'abandon de la population actuellement desservie par la pharmacie Saint-Martin compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que l'emplacement souhaité rapprochera l'officine de 400 mètres de la pharmacie Tournamy (iris 101) mais qu'elle restera à distance raisonnable (1,1 km) ;

Considérant que la pharmacie Saint-Martin se situera après transfert en bordure immédiate de la route nationale et qu'elle se rapprochera de l'offre sanitaire ;

Considérant que ce transfert favorisera un meilleur accueil du public par la superficie et l'aménagement du nouveau local, et par une accessibilité et une visibilité améliorées ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELAS PHARMACIE SAINT-MARTIN » représentée par Madame Nicole PAILLE, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 450 Chemin de la Plaine – 06250 MOUGINS dans un nouveau local situé 1009 Avenue Saint-Martin – 06250 MOUGINS est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 06#000971.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°06#000971 est octroyée à l'officine sise 1009 Avenue Saint-Martin – 06250 MOUGINS. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 juin 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3805-D

Décision n° 25-05-2015

Demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumises à seuil sur le site du « VELODROME » BD Michelet.

Promoteur:

SA Clinique Monticelli
88 rue du Commandant Rolland
13008 Marseille
N° FINESS : 13 081 033 6

Lieux d'implantation :

Site du Vélodrome Bd Michelet
13008 Marseille
N° FINESS : 13 004 475 3
Dossier n° : 2015 A 039

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants R 6122-1 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 27 octobre 2009 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique Monticelli, sise 88 rue du Commandant Rolland - Marseille (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique ; chirurgie polyvalente des cancers pour les spécialités non soumises à seuil et la lettre de renouvellement de cette autorisation pour effet du 14 octobre 2014 pour une durée de 5 ans délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA sur le site de la Clinique Monticelli, sise 88 rue du Commandant Rolland - Marseille (13) ;

VU le dossier de demande déclaré complet le 22 décembre 2014 et les engagements présentés par la SA Clinique Monticelli, sise 88 rue du Commandant Rolland - Marseille (13), représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation susvisée dans un nouveau bâtiment en construction, sur le site du Vélodrome Bd Michelet – Marseille (13) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique Monticelli, sise 88 rue du Commandant Rolland - Marseille (13), en vue d'obtenir le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique : chirurgie polyvalente des cancers pour les spécialités non soumises à seuil, sur un nouveau bâtiment en construction, sur le site du Vélodrome Bd Michelet – Marseille (13), est accordée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-37 - II du code de la santé publique, la mise en service de l'activité transférée devra faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3811-D

Décision n° 26 -10-2012

Décision n° 26-05-2015

Demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'Hôpital privé Clairval.

Promoteur:

SA Hôpital privé Clairval
317, Bd du Redon
13009 Marseille
N° FINESS : 13 003 782 3

Lieux d'implantation :

Hôpital Privé Clairval
317, Bd du Redon
13009 Marseille
N° FINESS : 13 078 405 1

Dossier n° : 2015 A 040

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants R 6122-1 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la lettre du directeur général de l'agence régionale de santé de PACA du 16 octobre 2013 de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique ; * spécialité soumise à seuil - pathologies digestives avec effet à partir du 14 octobre 2014 pour une durée de 5 ans délivrée à la SA Hôpital Privé Clairval 317 Bd du Redon 13009 Marseille (13) sur le site de l'Hôpital privé Résidence du Parc, sis 16 rue Gaston Berger 13010-Marseille (finess géographique 130037922);

VU le dossier de demande déclaré complet le 30 décembre 2014 et les engagements présentés par la SA Hôpital Privé Clairval 317 Bd du Redon 13009 Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation susvisée vers le site de l'Hôpital Privé Clairval 317 Bd du Redon 13009 Marseille (finess géographique 130784051);

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-1 du code de la santé publique, la demande de la SA Hôpital Privé Clairval 317 Bd du Redon 13009 Marseille (13) en vue d'obtenir le transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'Hôpital Privé Clairval 317 Bd du Redon 13009 Marseille (13) est accordée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-37 - II du code de la santé publique, la mise en service de l'activité transférée devra faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0815-3653-D

Décision n° 07-05-2015
Demande d'autorisation d'installation d'un
appareil scanographe à utilisation
médicale

Promoteur:
SA Hôpital privé Marseille-Beauregard-
Vert Coteau
12, impasse du lido 13012 Marseille
N° FINESS : 13 003 884 7

Lieux d'implantation :
Hôpital privé Marseille-Beauregard-Vert
Coteau 23, rue des linots 13012 Marseille
N° FINESS : 13 078 471 3

Dossier n° : 2015 A 021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande du 26 décembre 2014 présentée par la SA Hôpital privé Marseille- Beauregard-Vert Coteau, sise 12, impasse du lido 13012 Marseille, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital privé Marseille – Beauregard -Vert Coteau, sis 23, rue des linots 13012 Marseille;

VU le dossier complet le 30 décembre 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que dans la décision n° 2014-07 bilan OQOS rectificative d'erreur matérielle de la décision n° 2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 du directeur général de l'agence régionale de sante de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés du 17 octobre 2014, trois nouvelles demandes sont recevables au titre d'appareil scanographe à utilisation médicale sur sites détenant déjà des autorisations d'appareils scanographes à utilisation médicale, sur le territoire de santé des Bouches-du-Rhône;

CONSIDERANT que les décisions en dates du 23, 24, 27 octobre 2014 du directeur général de l'agence régionale de sante de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordent respectivement à : AP-HM site de la Timone Marseille - APHM site Nord Marseille et SARL Sud Santé Imagerie site de l'Hôpital Européen Marseille, l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale sur chacun des sites susvisés ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus d'implantation d'appareil scanographe à utilisation médicale disponible sur le territoire de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'appareil scanographe à utilisation médicale ne correspond pas aux besoins de santé identifiés dans le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'un appareil scanographe à utilisation médicale n'est pas compatible avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Hôpital privé Marseille-Beauregard-Vert Coteau 12, impasse du Lido 13012 Marseille, représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital privé Marseille-Beauregard-Vert Coteau 23, rue des Linots 13012 Marseille, est refusée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

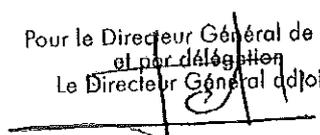
ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

0.8 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET



Réf : DOS-0615-3797-D

Décision n°09-05-2015

Demande d'autorisation d'installation d'un Tomographe par émission de positons TEP-TDM

Promoteur:

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale (CERIMED)
Faculté de médecine
27 Boulevard Jean Moulin
13005 Marseille

N° FINESS : 13 078 329 3

Dossier n° : 2015 A 023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 26 décembre 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un Tomographe par émission de positons TEP-TDM sur le site du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale, sis 27 Boulevard Jean Moulin- Marseille (13) ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-médecine nucléaire et notamment dans son paragraphe 4.17.2 : « objectifs quantifiés en termes de sites d'implantation et d'équipements » ; des équipements spécifiques peuvent se justifier dans des indications précises dans le domaine des innovations diagnostiques, ...installés prioritairement au sein d'établissements hospitalo-universitaires ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée le 19 décembre 2014 entre l'Université Aix-Marseille et l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille pour la mise à disposition et fonctionnement de locaux et équipements du bâtiment CERIMED pour des activités de recherche et de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation d'un Tomographe par émission de positons TEP-TDM sur le site de CERIMED pour réaliser une activité clinique pour des indications précises dans le domaine des innovations diagnostiques vise à améliorer la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation d'un Tomographe par émission de positons TEP-TDM sur le site de CERIMED vise à répondre à un besoin de santé de la population identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS et notamment son chapitre « imagerie médicale – médecine nucléaire » ;

CONSIDERANT que le projet est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un Tomographe par émission de positons TEP-TDM sur le site du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale, sis 27 Boulevard Jean Moulin- Marseille (13) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

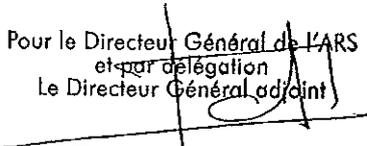
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 JUIN 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0615-3765-D

Décision n°10-05-2015

Demande d'autorisation d'installation
d'une Gamma Camera de type TEMP CT

Promoteur:

Assistance Publique des Hôpitaux
de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Centre Européen de Recherche en
Imagerie Médicale (CERIMED)
Faculté de médecine
27 Boulevard Jean Moulin
13005 Marseille

N° FINESS : 13 078 329 3

Dossier n° : 2015 A 024

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 26 décembre 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une Gamma Camera de type TEMP CT sur le site du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale, sis 27 Boulevard Jean Moulin- Marseille (13) ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-médecine nucléaire et notamment dans son paragraphe 4.17.2 : « objectifs quantifiés en termes de sites d'implantation et d'équipements » ; des équipements spécifiques peuvent se justifier dans des indications précises dans le domaine des innovations diagnostiques, ...installés prioritairement au sein d'établissements hospitalo-universitaires ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée le 19 décembre 2014 entre l'Université Aix-Marseille et l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille pour la mise à disposition et fonctionnement de locaux et équipements du bâtiment CERIMED pour des activités de recherche et de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'une Gamma Camera de type TEMP CT sur le site de CERIMED pour réaliser une activité clinique pour des indications précises dans le domaine des innovations diagnostiques vise à améliorer la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'une Gamma Camera de type TEMP CT sur le site de CERIMED vise à répondre à un besoin de santé de la population identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS et notamment son chapitre « imagerie médicale – médecine nucléaire » ;

CONSIDERANT que le projet est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'une Gamma Camera de type TEMP CT sur le site du Centre Européen de Recherche en Imagerie Médicale, sis 27 Boulevard Jean Moulin- Marseille (13) est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

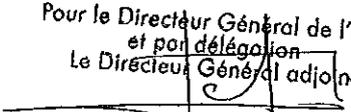
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 JUIN 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARRETE du 18 juin 2015
fixant la composition nominative du
du conseil de surveillance du centre
hospitalier de MONTFAVET(Vaucluse)

N°0061-ARSDT84

Le directeur de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°0128-ARSDT84 du 21 novembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

VU le courriel du directeur du centre hospitalier en date du 2 avril 2015 ;

VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 22 mai 2015, de ses membres pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 21 novembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet situé 2 avenue de la Pinède, 84143 MONTFAVET Cédex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Laurence ABEL-RODET représentant de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Mme Renée JULIEN et M. Claude TOUTAIN représentants de la communauté d'agglomération du grand Avignon
- Mme Suzanne BOUCHET, représentant le Président du conseil départemental de Vaucluse et M. André CASTELLI représentant du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Emmanuel LOUBIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Marie-Noëlle PETIT représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Dr Christine BONNAURON représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Karine MAGNE (syndicat CGT) et M. Gabriel ADRIAN (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr FORTIER personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. ALLARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- M. Alain COTTA (UNAFAM) représentant des usagers désigné par le Préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Bernadette SUDAC (ADMD) représentante des usagers désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date du présent arrêté soit le 18 JUIN 2015

Article 4

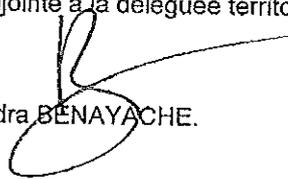
Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Montfavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BÉNAYACHE.